

Département  
du Haut-Rhin  
---  
Arrondissement  
de Mulhouse

## SIVOM DE LA REGION MULHOUSIENNE

### EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE D'ADMINISTRATION

sous la présidence de M. Francis HILLMEYER,  
Président

Séance du 22 juin 2021

Nombre de présents :	43	<u>Date de convocation et d'expédition :</u> 16 juin 2021 <hr/> n° DL220621-ASS-02
Nombre de droits de votes :	86	
Pour :	86	
Contre :	0	
Abstention :	0	

Présents (43) : MM. BEHE, BEYAZ, BLOIS, Mme BONI DA SILVA, M. BROMBACHER, Mme BUCHERT, MM. CHAPATTE, CHERAY, COLOM, Mme D'ARANDA, MM. DUSSOURD, ENGASSER, Mme FEISSEL-SIMON, MM. FUCHS, GRUN, GUTH, HABY, HECKLEN, HILLMEYER, Mme HOTTINGER, MM. ISSELE, IVAIN, JULIEN, KELLER V., Mme KEMPF, MM. LANG, LAUGEL, LECONTE, Mmes LOISEL, LUTHRINGER, LUTZ, MIMAUD, MM. NICOLAS, RICHARD, RICHERT, Mme ROELLINGER, MM. SCHILLINGER, SCHMIDT, SCHWAB, SIX, STADELMANN, WEISBECK, WISS

Excusés (42) : M. AMADORI, Mme BAECHTEL, MM. BERBETT, BERGDOLL, BOUILLE, CENTLIVRE, Mme CORNEILLE, MM. COUCHOT, DUMEZ, Mme EL HAJJAJI, M. FREMIOT, Mme GERHART, M. GINDER, Mmes GOETZ, GOLDSTEIN, MM. HIRTH, HOME, IFFRIG, KELLER O., KLEINHOFFER, KOLB, LEHMES, Mme MARTINEZ, MM. MOSSER, NEUMANN, PASQUIERS, PAUVERT, Mmes PLAS, RABAULT, RAPP, M. RISS, Mmes RITZ, SCHMIDLIN BEN M'BAREK, M. SCHOENIG, Mmes SORET, SORNIN, SUAREZ, SUTTER, MM. TRIMAILLE, VIOLA, WEISS, Mme WINNLEN

Absents (8) : M. KIMMICH, Mme MILLION, MM. PULEDDA, STURCHLER, TOME, WILLEMANN, WOLFF, Mme ZELLER

Ont donné procuration (24) : Mme BAECHTEL, MM. BERBETT, BOUILLE, CENTLIVRE, Mme CORNEILLE, MM. COUCHOT, FREMIOT, GINDER, Mme GOETZ, MM. HIRTH, HOME, IFFRIG, KELLER O., KOLB, LEHMES, NEUMANN, PASQUIERS, Mmes RAPP, SCHMIDLIN BEN M'BAREK, SORET, SORNIN, SUAREZ, SUTTER, M. TRIMAILLE

Assistaient en outre à la séance : MM. OCHSENBEIN, FRITZ, NAZON, PERRET, REISS, Mme MAMMAR du syndicat

M. OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance par l'assemblée.

#### Point n° 11 de l'ordre du jour

**Notice explicative sur le fonctionnement de la perception de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif**

Monsieur le Président expose,

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) a été introduite par la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 afin de maintenir la capacité de financement des services publics d'assainissement collectif et de la suppression de la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

Le Sivom a approuvé, par une délibération du 26 juin 2012, l'instauration de cette participation sur son périmètre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Elle se justifie par l'économie réalisée par l'utilisateur en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Elle participe également à l'investissement au financement de l'entretien, de la maintenance et du développement du réseau et des équipements de traitement de collecte des eaux usées du Sivom.

### **QUI EST CONCERNÉ ?**

La PFAC est due par les propriétaires, constructeurs ou promoteurs soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte pour les projets suivants :

- construction neuve,
- démolition/reconstruction,
- extension de construction ou en cas de changement de destination,
- extension de réseau lorsque l'immeuble devient raccordable.

Est également concerné, tout propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilable à un usage domestique.

Le propriétaire ou bénéficiaire d'un permis de construire qui entend se raccorder au réseau public de collecte fera instruire une demande de raccordement au Sivom.

En fonction des éléments apportés par le propriétaire dans son permis de construire (surface du bien, présence d'une piscine raccordée au réseau, etc) le Sivom indiquera, préalablement à la demande de raccordement et dans un courrier adressé au service instructeur du permis :

- les prescriptions à suivre en termes de travaux et le cahier des charges à respecter,
- le montant estimatif de la participation qui sera due.

Une copie de ce courrier est systématiquement envoyée au bénéficiaire du permis de construire pour information.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble. En cas d'immeuble collectif, ce redevable peut être le promoteur immobilier ou le syndic de copropriété.

## **EXIGIBILITÉ, À QUEL MOMENT ?**

Contrairement à la PRE, qui était une taxe assimilable à une participation d'urbanisme, et annexée à la délivrance du Permis de Construire, la PFAC est une participation exigible à la date de raccordement effectif de l'immeuble et plus précisément comme le dispose l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique « à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ».

En pratique, le propriétaire, constructeur ou promoteur qui a fait une demande de raccordement va signaler au Sivom l'achèvement des travaux de raccordement (par le biais du formulaire cerfa de déclaration d'achèvement des travaux par exemple).

Ce document va déclencher une prise de rendez-vous pour un contrôle du branchement et la mise en paiement de la participation.

En l'absence de demande de raccordement ou en l'absence de signalement de l'achèvement des travaux par le demandeur, le Sivom aura la possibilité de procéder au recouvrement de la PFAC après un simple constat d'occupation de l'immeuble.

Le Sivom pourra également organiser un contrôle du bien aux frais du propriétaire.

## **POUR QUEL MONTANT ?**

Le Comité d'Administration vote chaque année, au mois de décembre, les différents tarifs afférents à l'assainissement et notamment celui qui concerne la PFAC.

Elle est composée d'une part forfaitaire et d'une part variable en fonction de la surface du bien considéré.

Dans le cas d'un immeuble en collectif avec plusieurs appartements, le constructeur ou promoteur se verra appliquer une part forfaitaire d'un montant dégressif à compter du second appartement et pour chaque bâtiment du projet.

La présence d'une piscine, raccordée au réseau public, entraînera une part forfaitaire supplémentaire. Si l'utilisateur est en mesure d'apporter la preuve que la piscine n'est pas raccordée, cette seconde part forfaitaire ne sera pas due.

En cas de démolition puis reconstruction, la méthode de calcul est identique à celle utilisée pour une première construction.

Les mêmes règles s'appliquent aux constructions à usage autre qu'habitation ainsi qu'aux usagers assimilables à des usagers domestiques.

## **DISTINCTION ENTRE LE REMBOURSEMENT DU BRANCHEMENT ET LA PFAC**

Le raccordement d'un immeuble au collecteur public nécessite la pose d'un branchement individuel. Ce branchement est composé de deux parties distinctes :

- la partie publique du branchement, sous domaine public, réalisée par le Sivom ou son exploitant,
- la partie privée du branchement, sous domaine privé du raccordé, réalisée par l'utilisateur avec l'entreprise de son choix et selon les prescriptions édictées par le Sivom.

Compte-tenu du fait que la mise en place d'un tel branchement profite exclusivement au raccordé, la partie publique du branchement réalisée par le Sivom est remboursée par le raccordé comme le précise l'article 5 de notre règlement du service public de l'assainissement collectif

Le Sivom conserve la propriété du branchement sous domaine public et procédera à l'entretien et aux réparations futures de cette partie publique.

Le remboursement par l'utilisateur du coût du branchement en partie publique est décorrélé du paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif. Les deux coûts sont cumulatifs.

## **PRESCRIPTION DE LA CRÉANCE**

Compte-tenu que le fait générateur de la créance est le raccordement effectif de l'immeuble au réseau public, le délai de prescription ne commence valablement à courir qu'à compter de la transmission de la déclaration d'achèvement des travaux au Sivom ou à défaut à la date du contrôle du branchement opéré par le Sivom.

En l'absence de ce fait générateur, le Sivom ne peut constater la réalité de cette créance, le délai de prescription de cette dernière ne peut donc valablement débiter.

### Prescription de mise en recouvrement par le Sivom :

La participation n'étant pas une redevance d'assainissement le délai de prescription d'assiette de la créance (ou prescription de mise en recouvrement) applicable est celui de droit commun issu de l'article 2224 du Code Civil c'est-à-dire **5 ans** à compter de la connaissance par le Sivom du raccordement de l'immeuble.

### Prescription de l'action en recouvrement par le Trésorier du Sivom :

Le Trésor Public, receveur du Syndicat, a ensuite **4 ans** à compter de la prise en charge du titre de recettes et en vertu de la prescription quadriennale issue de l'article L1617-5 3° du Code Général des Collectivités Territoriales, pour percevoir cette créance pour le compte du Sivom.

Le Comité d'Administration, avoir en avoir délibéré,

- prend acte de cette notice explicative.

Déposé à la Sous-Préfecture  
de Mulhouse le **29 JUIN 2021**  
et exécutoire à compter de cette date  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur



Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur



